



Service Stratégie Foncière

Décision n° 2026 - 169

Objet : Thouaré sur Loire – 9 bis Place de la République - Acquisition d'un immeuble bâti cadastré BA n°38 - Propriété de la SCI THOUARE - Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L. 221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 5 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 5 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation,

Vu la délibération n°2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté n°2026-07 du 02 février 2026 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Thouaré sur Loire le 06 janvier 2026 présentée par Maître Guillaume de VILLAINES, Notaire agissant au nom de la SCI THOUARE représentée par Monsieur Benjamin POULARD, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- Adresse : 09 Bis Place de la République 44470 Thouaré sur Loire
- Références cadastrales : BA n°38
- Superficie totale : 42 m²
- Au prix de : 200 000,00€

Considérant que cet immeuble est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumise au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de la commune de Thouaré sur Loire en date du 06 janvier 2026 de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité le 11 février 2026,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre le renouvellement urbain du centre-bourg dans le cadre d' l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Centre-Ville », par une offre d'habitats, de commerces et de services diversifiés,

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré BA n° 38 d'une superficie de 42 m², situé en zone UMa à Thouaré sur Loire, 09 Bis Place de la République et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Guillaume de VILLAINES, Notaire, reçue en Mairie de Thouaré sur Loire le 06 janvier 2026.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

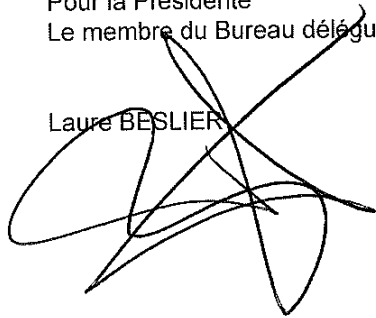
18 FEV. 2026

mis en ligne le :

18 FEV. 2026

Pour la Présidente
Le membre du Bureau délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.